

ASSEMBLEE NATIONALE4 mai 2005

DROIT COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE - (n° 2233)

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
M. BLESSIG, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 5

(Art. 695-9-20 du code de procédure pénale)

Dans le dernier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« les motifs »,

les mots :

« le motif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif proposé par l'article 695-9-20 prévoit que « *les motifs du report* » de l'exécution de la décision de gel de biens ou d'éléments de preuve doivent être communiqués aux autorités de l'Etat d'émission de la décision tandis que l'article suivant dispose que dès que « *le motif de report* » n'existe plus, les juges compétents doivent procéder à l'exécution de la décision de gel. Une harmonisation rédactionnelle semble donc souhaitable et le présent amendement s'y emploie.